



Transports Canada Transport Canada



Administration de Pilotage des Laurentides
Laurentian Pilotage Authority

17 juillet, 2014

Objet : Obligation d'avoir un timonier disponible à la passerelle

Pour faire suite à une directive qui avait été émise en avril 2004 concernant l'objet mentionné ci-dessus, Transports Canada et l'Administration de Pilotage des Laurentides désirent faire un rappel à l'industrie maritime.

Le capitaine d'un bâtiment a l'obligation de veiller à ce qu'un timonier qualifié soit disponible en tout temps et immédiatement pour reprendre la barre lorsque le pilote automatique est utilisé dans des zones à forte densité de trafic, par visibilité réduite ou dans toutes autres circonstances délicates, comme la voie navigable du St-Laurent où le pilotage est obligatoire, et ce, en conformité au *Règlement sur le personnel maritime* section 4 article 247, au *Règlement sur les appareils de gouverne* articles 7 et 8 ainsi qu'au *Code STCW* (Code international de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille) partie A, chapitre VIII-partie 4-1.

Les navires trouvés non conformes seront sujets à des interdictions de circuler tant que la situation ne sera pas rétablie. De plus, ces mêmes navires peuvent faire l'objet de sanctions administratives par Transports Canada. Nous visons à assurer une navigation sécuritaire afin de prévenir les accidents et protéger l'environnement.

Michel Boulianne
Directeur régional

Transports Canada – Sécurité et sûreté maritimes

Fulvio Fracassi
Premier dirigeant

Administration de pilotage des Laurentides